

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant ouverture provisoire de l'établissement recevant du public dénommé « Ciné Paradis », sis 7 Rue Bezout à Nemours, établissement de type L de 3^{ème} catégorie.

Le Maire de la Commune de Nemours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3 et L. 123-2 et suivants, R. 111-19-11 et 123-1 à R. 152-5 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du second groupe ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, AT n°077 333 25 00003 et AT n°77333 26 00003 déposées par « LES MELIES », représentée par Mme Judith REYNAUD, délivrées les 22/07/2025 et 26/06/2026,

Considérant que les pièces demandées ont été fournies à la commission d'arrondissement de Fontainebleau pour la sécurité, préalablement à la visite de réception des travaux de la commission communale de sécurité, en date du 07/07/2026,

Considérant que les essais techniques étaient positifs,

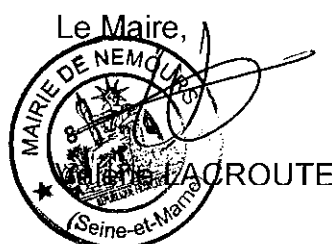
Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260707-AG-2026-55-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Judith REYNAUD ou son représentant, est autorisée à ouvrir, provisoirement, l'établissement, « Ciné Paradis », sis 7 Rue Bezout à Nemours, en attendant le procès-verbal de l'assemblée plénière de la commission d'arrondissement de Fontainebleau.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Fait à Nemours, le



Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger ont un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0392
Date de réception préfecture : 07/07/2026